

Louvain School of Management

Mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature : particularités, difficultés et évolutions.

Annexes

Auteur : Antoine Hecquet
Promoteur : Bénédicte Vessié
Année académique 2021-2022
Master en Sciences de gestion - Révisorat et expertise comptable

Table des annexes

Annexe 1. Publication du Moniteur belge - Projet d'apport de branche d'activité.....	I
Annexe 2. Publication du Moniteur belge - Divers.....	VII
Annexe 3. Résultats du sondage.....	X
Annexe 4. Programme de travail destiné aux réviseurs d'entreprises dans le cadre d'une mission de contrôle d'un apport en nature	XVI

Annexe 1. Publication du Moniteur belge - Projet d'apport de branche d'activité

	Volet B	Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe	Mod Word 15.1
	*19022385*	de	TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
		30 JAN. 2019	DU BRABANT WALLON Greffe
N° d'entreprise : 0402 733 607 Dénomination (en entier) : SAINT-GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS BELGIUM (en abrégé) : Forme juridique : S.A. Adresse complète du siège : Avenue Einstein, 6 - 1300 Wavre			
Objet de l'acte : Projet d'apport de branche d'activité - CA du 23/01/2019			
extrait du PV du Conseil d'Administration du 23/01/2019Le Président précise que la réunion a pour ordre du jour :			
1. Proposition d'apport de branche d'activité à Matériaux Céramiques S.A., nouvelle société à constituer ; 2. Etablissement et approbation du projet d'apport de branche d'activité par la Société ; 3. Etablissement des statuts et du plan financier de Matériaux Céramiques S.A. ; 4. Etablissement du rapport spécial sur l'apport en nature conformément à l'article 444 §1er alinéa 4 du Code des sociétés ; 5. Mission au réviseur d'entreprises en vue de la rédaction d'un rapport conformément à l'article 444 § 1er alinéa 1 du Code des sociétés ; 6. Désignation d'un mandataire chargé de la finalisation et de la signature des documents dans le cadre de l'apport de branche d'activité ; et 7. Désignation d'un mandataire chargé de la publication du projet d'apport de branche d'activité....			
...Résolution 2 : Etablissement et approbation du projet d'apport de branche d'activité par la Société.			
Etant donné que l'apport de branche d'activité par la Société sera réalisé conformément à la procédure prévue aux articles 760 et suivants du Code des sociétés, un projet d'apport a été préparé.			
Le projet d'apport de branche d'activité est annexé au présent procès-verbal et est approuvé sous forme de projet à l'unanimité des voix par les administrateurs. Ce projet d'apport sera finalisé et signé par le mandataire désigné conformément à la sixième décision....			
...Résolution 6 : Désignation d'un mandataire chargé de la finalisation et de la signature des documents dans le cadre de l'apport de branche			
Le conseil d'administration décide à l'unanimité des voix de désigner comme mandataire spécial, avec pouvoir de substitution et agissant seul, Monsieur Quentin Walckiers chargé de la finalisation et de la signature, au nom et pour le compte de la Société, de tout document dans le cadre de l'apport de branche d'activité, en ce compris la signature du projet d'apport de branche d'activité et du rapport spécial du fondateur concernant l'apport en nature....			
...Résolution 7 : Désignation d'un mandataire chargé de la publication du projet d'apport de branche d'activité			
Le conseil d'administration décide à l'unanimité des voix de désigner comme mandataire spécial, avec pouvoir de substitution et agissant seul, Monsieur Patrick Danneau, Contrôleur, de pourvoir au dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon du projet d'apport de branche d'activité en vue de sa publication aux Annexes du Moniteur Belge et d'accomplir à cette fin toutes les formalités nécessaires, en ce compris la signature des formulaires de publication....			
Pour extrait certifié conforme Patrick Danneau Mandataire			
Mentionner sur la dernière page du Volet B : <u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers <u>Au verso</u> : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).			

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Annexe : projet d'apport de branche d'activité

Le présent projet d'apport de branche d'activité est établi conformément aux articles 759 et suivants du code des sociétés, relatifs à l'apport de branche d'activité.

1. OBJECTIF

Les sociétés précitées ont l'intention de procéder à un apport de branche d'activité, par laquelle l'intégralité du patrimoine (y compris tous les droits et obligations) relatif à l'activité céramique de SAINT-GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS BELGIUM S.A., sera transférée à MATERIAUX CERAMIQUES S.A, nouvelle société qui sera constituée dans le cadre de l'apport de la branche d'activité, conformément aux articles 759 et suivants du Code des sociétés (ci-après « CS »).

En application de l'article 760 CS, le conseil d'administration de SAINT-GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS BELGIUM S.A. s'est réuni le 23 janvier 2019 en vue d'établir le présent projet d'apport de branche d'activité.

Le conseil d'administration de SAINT-GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS BELGIUM S.A. s'engage, à mettre tout en œuvre afin de réaliser l'apport de branche d'activité aux conditions énoncées ci-après

Le conseil d'administration de SAINT-GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS BELGIUM S.A. déclare avoir pris connaissance de l'obligation légale pour SAINT-GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS BELGIUM S.A. de déposer le projet d'apport au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, au plus tard six semaines avant la réalisation de l'apport de la branche d'activité (article 760 CS).

2. FORME JURIDIQUE, DENOMINATION, OBJET ET SIEGE SOCIAL DES SOCIETES PARTICIPANT A L'APPORT (article 760 §2, 1° CS)

2.1. SAINT-GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS BELGIUM S.A.

- Forme juridique : société anonyme
- Dénomination : SAINT-GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS BELGIUM S.A.
- Numéro d'entreprise : 0402.733.607 – Numéro de TVA : BE0402.733.607
- Registre des Personnes Morales : Nivelles
- Siège social : Avenue Einstein 6 à 1300 Wavre
- Objet social conformément à l'article 2 des statuts :

"La société a pour objet :

A. Toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales et financières, se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation, la fabrication, la transformation et autres usinages et la vente de tous produits et articles en verre sous toutes les formes et destinés à tous usages; et sans que l'énumération ci-dessous ne soit limitative, à la fabrication, le montage et la pose, tant en son nom propre qu'en qualité d'intermédiaire, l'achat et la vente, en gros ou en détail, l'importation et l'exportation de :

- vitrage, verre plat,
- vitrage isolant,
- double et triple vitrage,
- vitrage de sécurité,
- miroirs, miroirs sans tain,
- portes vitrées sous toutes formes,
- contrôle solaire,
- verreries,
- escaliers, placards, cuisines équipées, aménagement de magasins,
- tous types de rénovation,
- constructions métalliques, charpentes métalliques ou en autres matériaux,
- travaux d'isolation acoustique et thermique, cloisons, sols et plafonds,
- l'installation de stores, écrans solaires, marquises ...,
- le montage de serres, vérandas, pergolas en métal ou autres matériaux,
- l'achat, la vente et le négoce de toutes sortes d'articles de verre, la fabrication de miroirs et articles de fantaisie en verre ou miroirs (sans tain), le sablage et l'argenture du verre, fenêtre pare-feu en plomb ou cuivre, tout travaux de gravure normaux ou d'art, la transformation du verre et des miroirs par façonnage, l'acceptation

de tous chantiers privés ou publics, et tout ce qui a un lien direct ou indirect avec ceci, sans limitation, ainsi que les articles en plastique ou autre qui peuvent remplacer le verre.

B. Toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, et financières, se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation, la fabrication, la transformation et l'usinage et la vente de tous produits et notamment ceux pouvant se substituer aux produits verriers traditionnels ;

C. Elle a également pour objet tout ce qui a trait à la fabrication, à la vente, à l'achat, à la représentation, à la distribution, au conditionnement, à l'importation et à l'exportation, de toutes techniques, plastiques et métalliques, d'étanchéité et de dispositifs d'étanchéité et d'autres produits en caoutchouc et en plastique, des machines semi-conducteurs, de quartz et d'autres produits chimiques et notamment de tous produits abrasifs, réfractaires, adhésifs et céramique. Elle peut aussi s'occuper de tout ce qui a trait à la pharmacie, à la biologie, à l'alimentation et à l'industrie du vide. Elle peut également s'occuper de tout ce qui a trait aux machines, appareils et outillages ayant un rapport même indirect avec ses activités.

D. Elle a également pour objet le développement, la production et la vente de films spécialisés pour le contrôle solaire et de films pour vitrages de sécurité et autres applications industrielles. La production de films industriels pour l'industrie photovoltaïque, l'industrie électronique, l'industrie médicale, l'industrie de l'impression et de l'imagerie, l'industrie de l'automobile et de l'aérospatiale. La société peut également exercer la fonction de bureau de recherches pour compte de tiers, et/ou commercialiser des produits et systèmes élaborés par des tiers.

E. Elle a également pour objet de faire pour son compte ou compte d'autrui toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à l'achat, la vente, la fabrication, l'importation, l'exportation et la distribution ou autres services de tous produits et matériaux finis ou non finis, se rapportant soit directement ou indirectement à tous commerces ou industries en général.

F. Elle pourra aussi s'occuper tant pour son compte que pour le compte de tous tiers de tout affrètement ou transport par voie maritime, fluviale, route, rail ou avion, tant sur le plan national qu'international

G. Elle peut exercer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières liées à la fabrication ou au commerce des matériaux de construction en général.

H. La société peut également :

1) s'intéresser dans toutes exploitations de matières premières pouvant entrer dans la composition du verre, ou dans tous produits de remplacement ;

2) se constituer un portefeuille de titres belges ou étrangers d'affaires industrielles, financières et commerciales quelle que soit l'industrie à laquelle elles appartiennent ;

3) la société peut se porter garant et mettre en gage des biens immobiliers ou les hypothéquer pour des engagements pris par des tiers. Elle peut également mettre tous ses biens en ce compris son fonds de commerce en gage et se porter aval pour des tiers ;

4) la société peut se livrer, pour son compte, ou pour compte de tiers, à toutes activités commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières qui soient de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de son objet et ce tant en Belgique qu'à l'étranger ;

5) Elle collaborera ou participera par tout moyen dans toutes entreprises ou sociétés qui ont un objet identique, similaire, analogue ou connexe au sien ou qui soient de nature à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits ; ou qui soient de nature à favoriser ou développer son objet social

6) La société peut construire, acheter, prendre en location ou sous-louer, échanger tous biens meubles et immeubles ayant rapport avec l'objet social ;

7) Elle peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur d'autres sociétés.

8) La société peut réaliser son objet social en Belgique ou à l'étranger de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Le Conseil d'administration est compétent pour interpréter la portée et la nature de l'objet social de la société.

»

- Le conseil d'administration se compose comme suit :

•Monsieur Fabrice Didier	Administrateur
•Monsieur Quentin Walckiers	Administrateur délégué
•Saint-Gobain Benelux SA représenté par son représentant permanent	Administrateur
Monsieur Johan Delesie	
•Monsieur Jérôme Lionet	Administrateur

Ci-après dénommée « SGIMB » ou la « Société Apporteuse »

2.2. MATERIAUX CERAMIQUES S.A.

- Forme juridique : société anonyme

- Dénomination : MATERIAUX CERAMIQUES S.A.

- Société à constituer dans le cadre de l'apport de branche d'activité approuvé par l'assemblée générale de la Société Apporteuse

- Siège social : Route de Villers 19 à 4162 Hody.

- Objet social conformément à l'article 2 des statuts en projet :

" La société a pour objet de faire pour son compte ou pour le compte d'autrui toutes les opérations, se rattachant directement ou indirectement à l'achat, la vente, la fabrication, l'importation, l'exportation la distribution ou autres services de tous produits et matériaux finis ou non finis, se rapportant soit directement ou indirectement à tous commerces ou industries en général.

La société peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La société pourra aussi s'occuper tant pour son compte que pour le compte de tous tiers de tout affrètement ou transport par voie maritime, fluviale, route, rail ou avion, tant sur le plan national qu'international.

La société pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser ou développer son objet social. La société peut réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées."

- Les administrateurs de la société seront :

•Monsieur Fabrice Didier	Administrateur
•Monsieur Quentin Walckiers	Administrateur délégué
•Monsieur Johan Delesie	Administrateur

Ci-après dénommée « MC » ou la « Société Bénéficiaire »

3. DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE APORTEUSE SONT CONSIDEREES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE (article 760 §2, 3° CS)

La date à partir de laquelle les actes de la Société Apporteuse relatifs à l'apport de la branche d'activité sont considérés du point de vue comptable être accomplis pour le compte de la Société Bénéficiaire est fixée au 1er janvier 2019.

4. AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUES AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIETES PARTICIPANT A L'APPORT (article 760 §2, 4° CS.)

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés participant à l'apport.

5. DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES ACTIONS ATTRIBUEES PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE DONNENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX BENEFICES AINSI QUE TOUTE MODALITE RELATIVE A CE DROIT (article 760 §2, 2° CS)

Les nouvelles actions à émettre par la Société Bénéficiaire donneront droit à une participation aux bénéfices à partir du 1er janvier 2019.

Il n'y a pas d'arrangements spéciaux dans ce cadre.

6. DESCRIPTION DE LA REPARTITION PRECISE DES ELEMENTS DU PATRIMOINE ACTIF ET PASSIF DE LA SOCIETE APORTEUSE A TRANSFERER A LA SOCIETE BENEFICIAIRE (article 760 §2 in fine CS)

1. L'activité à transférer est l'activité exercée par SGIMB sur son établissement situé Route de Villers 19 à 4162 Anthignes et repris à la BCE sous le numéro 2.243.067.188. Cette activité consiste principalement en la transformation de carbure de silicium (séchage, broyage et tamisage). Une seconde activité est une activité trading : achat de carbure de silicium en vue de la revente sans transformation. De plus, il y a l'achat pour compte

du Venezuela du petcoke, spare parts, big bags et tout autre matériel qu'ils ne peuvent trouver au Venezuela. Ces achats leur sont revendus avec un markup.

La branche d'activité à apporter comprend donc l'activité céramique de la Société Apporteuse.

2. Description des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à la Société Bénéficiaire

Les actifs de la branche d'activité sont : des immobilisations incorporelles et corporelles, cautionnement en numéraire, stocks de matières premières, d'en cours de fabrication, de produits finis et de marchandises et des créances commerciales et autres créances d'exploitation.

Les passifs de la branche d'activité comprennent les dettes commerciales, fiscales et sociales. La branche d'activité compte 30 travailleurs. Le personnel lié à la branche d'activité sera transféré à la Société Bénéficiaire conformément à la liste établie par le conseil d'administration de la Société Apporteuse. Les litiges et engagements hors bilans liés à la branche d'activité seront également transférés de plein droit à la Société Bénéficiaire.

Les éléments actifs et passifs de la branche d'activité qui seront transmis à la Société Bénéficiaire seront constatés à l'aide d'un état actif et passif sous forme de balance générale de la Société Apporteuse arrêté au 31 décembre 2018 et ci-annexé.

2.1 Biens immobiliers

Suite à l'apport de branche d'activité, les biens immobiliers suivants seront transférés :

- Les terrains ainsi que leurs aménagements
- Les constructions ainsi que les installations qui sont sur le site de Hody

2.2 Droits et contrats

Suite à l'apport de branche d'activité, les droits et contrats suivants seront transférés (sans que cette liste ne soit exhaustive) : les contrats de leasing pour les voitures de sociétés, chariots élévateurs, les contrats de maintenance (graissage des machines,...), les contrats de contrôles techniques légaux, les contrats avec les organismes de certification, contrats d'approvisionnement des clients,...

2.3 Personnel : voir liste en annexe.

Lorsqu'un élément du patrimoine passif n'est pas attribué dans le projet d'apport et que l'interprétation du projet ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, chacune des sociétés en est solidairement responsable (article 764 C. Soc.).

7. DECLARATIONS FISCALES

Les soussignés déclarent que cet apport est conforme aux conditions des articles 46, 183bis et 231 §2 et 3 du Code des Impôts sur les revenus 1992, ainsi que des articles 117 §2 et 120 du Code des droits d'enregistrement. Par ailleurs, l'apport sera réalisé en exonération de TVA en application de l'article 11 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

8. CONDITIONS SUSPENSIVES

Néant.

9. DEPOT ET PUBLICATION DANS LES ANNEXES DU MONITEUR BELGE

Conformément à l'article 760, §3 du CS, le présent projet d'apport sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon au plus tard six semaines avant la date prévue pour la réalisation de l'apport, en vue de la publication d'un extrait du présent projet d'apport aux Annexes du Moniteur belge.

10. DESIGNATION DE MANDATAIRES SPECIAUX – FORMALITES

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Le conseil d'administration de la Société Apporteuse décide à l'unanimité des voix de nommer Monsieur Quentin Walckiers comme mandataire spécial, avec pouvoir de substitution et agissant seul, chargé de la finalisation et de la signature, au nom et pour le compte de la Société Apporteuse, de tout document dans le cadre de l'apport de branche d'activité, en ce compris la signature du projet d'apport de branche d'activité.

Le conseil d'administration décide à l'unanimité des voix de désigner comme mandataire spécial, avec pouvoir de substitution et agissant seul, Monsieur Patrick Danneau, Contrôleur, de pourvoir au dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon du projet d'apport de branche d'activité au nom et pour le compte de la Société apporteuse en vue de sa publication aux Annexes du Moniteur Belge, en ce compris la signature des formulaires de publication.

Le présent projet d'apport est établi le 23 janvier 2019, en deux originaux. Le conseil d'administration de la Société Apporteuse reconnaît avoir reçu deux exemplaires signés dont l'un est destiné au dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise et l'autre destiné à être conservé au siège social de la société.

SAINT-GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS BELGIUM SA
Société Apporteuse
Représentée par Monsieur Quentin Walckiers
Mandataire spécial.

Pour extrait certifié conforme
Patrick Danneau
Mandataire

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Annexe 2. Publication du Moniteur belge - Divers

Mod PDF 11.1

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve au Moniteur belge	*19313298*		Déposé 01-04-2019 Greffe

N° d'entreprise : 0402733607

Dénomination : (en entier) : **SAINT-GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS BELGIUM**
(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Siège : Avenue Einstein 6
(adresse complète) 1300 Wavre

Objet(s) de l'acte : DIVERS

Il résulte d'un acte reçu par devant Jean-François POELMAN, Notaire Associé à Schaerbeek, le 28 mars 2019, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme SAINT-GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS BELGIUM dont le siège social est établi à 1300 Wavre, avenue Einstein, 6, notamment décidé :

APPORT DE BRANCHE D'ACTIVITE

1. APPORT DE BRANCHE D'ACTIVITE

A. CONSTATATION QUE TOUTES LES FORMALITES LEGALES DE L'APPORT DE BRANCHE D'ACTIVITE ONT ETE ACCOMPLIES.

Les comparants déclarent :

1. que le projet d'apport de branche d'activité du 23 janvier 2019, a été établi par le conseil d'administration de la société anonyme SAINT-GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS BELGIUM en application de l'article 760 du Code des Sociétés ;
2. que ce projet d'apport de branche d'activité a été déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise du Brabant Wallon, le 30 janvier suivant ;
3. que ce dépôt a été publié par mention aux annexes du Moniteur belge du 12 février suivant, sous le numéro 19022385.
4. Les documents mentionnés dans l'article 761 du Code des Sociétés, dont notamment le rapport dressé par le conseil d'administration de la société apporteuse à l'attention des actionnaires de la société apporteuse, étaient disponibles pour consultation au siège de la société depuis au moins un mois avant la présente assemblée, en tenant compte des prescriptions du Code des Sociétés.
5. que depuis la rédaction du projet d'apport de branche d'activité, il n'y a pas eu de modifications importantes de l'actif et/ou du passif de la branche d'activité apportée.

CONTROLE DE LEGALITE.

Après vérification, le notaire soussigné atteste de l'existence et de la légalité tant externe qu'interne des procédures et formalités se rapportant à cet apport de branche d'activité auxquelles la société est tenue;

L'assemblée déclare se rallier à cette déclaration et déclare ne pas avoir constaté d'irrégularité ou de difficulté.

CONTINUATION DE L'ORDRE DU JOUR PROPRE A L'APPORT DE BRANCHE D'ACTIVITE.

B) A l'unanimité, l'Assemblée dispense le président de donner lecture du projet d'apport en branche d'activité ainsi que du rapport d'apport en branche d'activité du conseil d'administration sur la proposition d'apport de branche d'activité de la présente société à une société à constituer. Les actionnaires reconnaissent avoir parfaite connaissance de ceux-ci ainsi que des éventuels autres documents visés par la loi, les ayant reçus depuis plus d'un mois avant la date de la présente assemblée. L'assemblée approuve le contenu du projet de l'apport de branche d'activité.

C) **DECISION D'APPORT DE BRANCHE D'ACTIVITE ENTRAINANT LE TRANSFERT DE LADITE BRANCHE D'ACTIVITE DE LA PRESENTE SOCIETE A LA NOUVELLE SOCIETE A CONSTITUER**

L'assemblée décide de l'apport de branche d'activité de la présente société par voie d'apport de la dite branche d'activité (activement et passivement) et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet d'apport de branche d'activité précité.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto :** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature.

Etant précisé que :

a. l'apport se fait sur base de la situation comptable de la présente société arrêté au 31 décembre 2018, les éléments d'actif et de passif et les éléments du capital propre seront repris dans la comptabilité de la société à constituer à la valeur pour laquelle ils figureraient dans les comptes de la présente société à la date précitée.

b. Du point de vue comptable, les opérations de la présente société sont considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à dater du 1er janvier 2019 de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront au profit et risque de la société bénéficiaire de l'apport, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la présente société se rapportant à l'apport.

c. L'apport se fait moyennant attribution, à la société apporteuse, de sept cent septante-cinq (775) actions nouvelles de la société nouvellement constituée entièrement libérées sans soule.

L'assemblée décide que la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive de la constitution de la nouvelle société.

D) APPROBATION DE L'ACTE CONSTITUTIF ET DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ A CONSTITUER

Conformément au Code des Sociétés, l'assemblée approuve le projet d'acte constitutif, le plan financier et les statuts de la société nouvellement constituée.

E) DESCRIPTION DE LA BRANCHE D'ACTIVITÉ APPORTÉE

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que la branche d'activité de la présente société faisant objet de l'apport comprend les éléments d'actif et de passif de capitaux suivants sur base de sa situation comptable arrêtée au 31 décembre 2018.

a. Description générale.

Les éléments actifs et passifs sont les suivants :

A l'actif :

- Immobilisations incorporelles : mille deux cent quinze euros cinquante-six cents (1.215,56 €),
 - Immobilisations corporelles : un million deux cent seize mille six cent nonante-deux euros soixante-cinq cents (1.216.692,65 €),
 - Immobilisations financières : quatre cent nonante-cinq euros septante-neuf cents (495,79 €),
 - Stocks et commandes en cours : quatre millions quatre cent quarante-quatre mille trente-sept euros quatre-vingt-sept cents (4.444.037,87 €),
 - Créances à un an au plus : quinze millions trois cent cinquante-trois mille six cent un euros septante-deux cents (15.353.601,72 €),
 - Comptes de régularisation : trois millions quatre cent deux mille cinq cent septante-quatre euros nonante-trois cents (3.402.574,93 €).
- Total de l'actif : vingt-quatre millions quatre cent dix-huit mille six cent dix-huit euros cinquante-deux cents (24.418.618,52 €).

Au passif :

- Réserves : neuf cent cinquante et un mille six cent septante-quatre euros trente-quatre cents (951.674,34 €),
- Résultats reportés : dix millions neuf cent soixante-quatre mille cent neuf euros trente-sept cents (10.964.109,37 €)
- Dettes : onze millions sept cent dix-huit mille cinq cent quarante-quatre euros quatre-vingt-un cents (11.718.544,81 €),
- Compte de régularisation : neuf mille deux cent nonante euros (9.290,00 €).

Total du passif : vingt-trois mille six cent quarante-trois mille six cent dix-huit euros cinquante-deux cents (23.643.618,52 €).

La valeur nette de l'apport s'élève donc à sept cent septante-cinq mille euros (775.000,00 €).

L'affectation comptable de l'apport s'établit comme prévu dans le projet d'apport de branche d'activité.

(...)

2. MANDAT SPECIAL.

Mandat spécial est donné à Monsieur Johan DELESIE, prénommé, avec pouvoir de substitution, pour intervenir à l'acte de constitution de la nouvelle société bénéficiaire de l'apport et confirmer l'apport des biens immobiliers et les conditions d'apport qui y sont liées, et afin de représenter la présente société dans tous actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation des biens apportés tels qu'ils figureront dans le procès-verbal de la société nouvellement constituée.

3. MANDAT.

L'assemblée donne tous pouvoirs utiles et/ou nécessaires à Messieurs Johan Delesie et/ou Patrick Danneau, pouvant agir ensemble ou séparément, chacun avec faculté de substitution pour l'exécution des décisions précédentes, conformément à l'article 703 du Code des Sociétés et de procéder à toute publication en vue d'exécuter les résolutions prises par la présente assemblée et

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - suite

Mod PDF 11.1

notamment auprès de la banque carrefour des entreprises et de la TVA.
POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
Délivré avant enregistrement uniquement en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.
J.F. POELMAN, Notaire associé
Déposé en même temps:
- expédition de l'acte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature.

Annexe 3. Résultats du sondage

Rubrique 1 sur 9

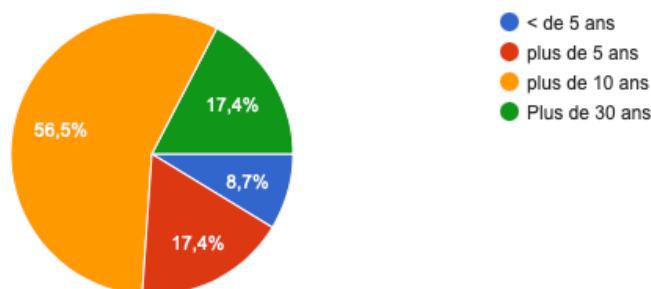
Sondage - apport en nature

Dans le cadre de mon mémoire qui porte sur les apports en nature, je me suis penché sur les aspects juridiques et normatifs de ceux-ci. A travers mes recherches à ce propos, un point spécifique du Code des Sociétés et Associations m'a posé question. L'article 5:7 du CSA nous apprend que "Dans leur rapport, les fondateurs indiquent, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ils s'écartent des conclusions du rapport du réviseur." Ma question étant de comprendre les raisons qui pousseraient des fondateurs à s'écarter des conclusions du réviseur. J'ai donc posé la question à 2 réviseurs d'entreprises qui m'ont signalé qu'ils n'avaient jamais dans leur carrière rencontré ce cas. En cherchant dans l'ancien Code des Sociétés de 1999, cet aspect juridique existait déjà. Art 219 : "Les fondateurs rédigent un rapport spécial dans lequel ils exposent l'intérêt que présentent pour la société les apports en nature et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ils s'écartent des conclusions du réviseur." Ma seconde question étant : la raison de l'existence de ce moyen juridique qui ne serait dans la pratique pas utilisé. Pour me permettre d'aller plus loin dans ma démarche d'analyse, j'ai donc besoin de me baser sur l'avis d'un plus grand nombre de réviseurs pour être en mesure de conclure si oui ou non cet aspect juridique est ou n'est pas utilisé dans la pratique.

Depuis quand êtes vous réviseur d'entreprises ?

[Copier](#)

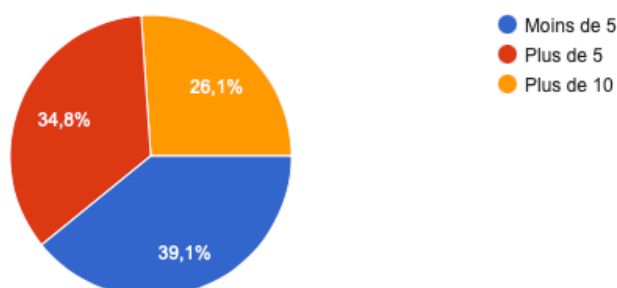
23 réponses



Combien d'apport en nature réalisez-vous par an ?

[Copier](#)

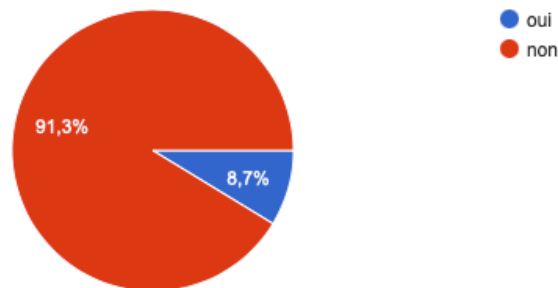
23 réponses



Avez-vous déjà eu le cas d'une entreprise qui s'écarterait de vos conclusions dans le cadre d'un apport en nature

 Copier

23 réponses



Refus conclusion du réviseur

Pouvez-vous expliquer les raisons qui ont poussé l'entreprise à s'écarter de vos conclusions ?

2 réponses

Prise en compte de modes de valorisation différents

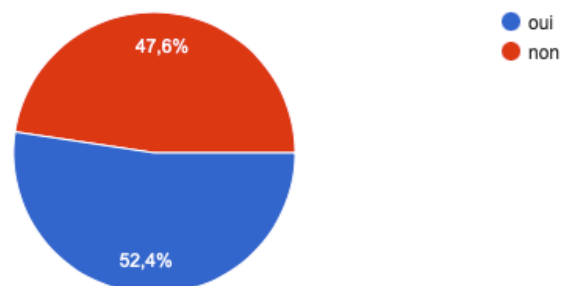
raisons économiques, désaccord sur le mode d'évaluation

Le cas d'un écartement des conclusions du réviseur ne s'est jamais présenté

Pensez-vous que vous pourriez rencontrer ce cas dans vos futures activités professionnelles

 Copier

21 réponses



Possible

Quelles seraient selon vous les raisons pour lesquelles des fondateurs pourraient s'écarter de vos conclusions ?

9 réponses

mauvaise évaluation

Évaluation de l'apport

Start up ou la valorisation est très volatil

On ne peut exclure une situation dans laquelle un apport en nature d'actifs incorporels ou de titres de participation non coté soient valorisés sur la base de critères volontairement optimiste compte tenu des contraintes de marché, ou de critères non vérifiables dans un contexte de marché perturbé (covid ou guerre). Finalement, toute situation dans laquelle le réviseur exprime un doute sur la valeur d'apport retenue sans pouvoir convaincre les fondateurs de modifier la valeur d'apport.

Les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises contiendraient une réserve, par exemple sur une potentielle surévaluation de l'apport.

désaccord sur une estimation comptable, une valorisation trop agressive...

Car la valeur serait une valeur de convenance entre les parties

le mode de valorisation de l'apport en nature peut être différent. C'est le droit des fondateurs et ils doivent alors s'en expliquer.

Dans le cas où le rapport du réviseur conclurait à une surévaluation de l'apport en nature, les fondateurs pourraient s'écarter des conclusions du réviseur en apportant des arguments destinés à justifier la valeur qu'ils auraient retenue au départ.

Impossible

Pourquoi pensez-vous qu'il ne serait pas possible de rencontrer ce cas de figure ?

10 réponses

Les clients suivent habituellement nos avis et recommandations

dans le cas d'une divergence d'opinion avec les fondateurs il est de la responsabilité du réviseur/commissaire d'expliquer les raisons aux fondateurs et de trouver une solution pour éviter ce genre de situation (la responsabilité des fondateurs peut en effet être engagée).

La responsabilité des fondateurs des administrateurs peut être engagée

C'est d'abord une discussion à avoir avec le client avant d'arriver à cette conclusion. A moins d'un profond désaccord, je ne pense pas que ce soit possible d'arriver dans cette situation.

Si la société devait s'écarter des conclusions du réviseurs, sans motif valable, cela engage la responsabilité des administrateurs

Dialogue préalable avec le client.

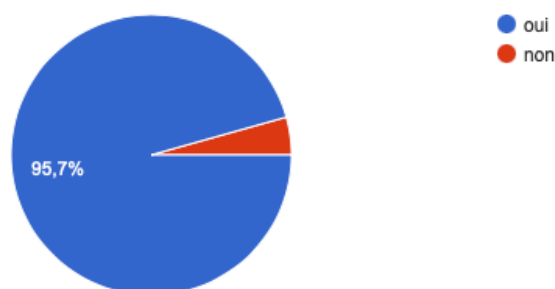
L'évaluation théoriquement faite par l'organe d'administration seul, est, en réalité, toujours débattue avec les réviseurs avant d'être fixée. Elle a donc, dès le départ l'accord de tous .

existence de cet aspect juridique

Est-ce que l'existence de cet aspect juridique est justifié ?

 Copier

23 réponses



Les raisons pour lesquelles cet aspect juridique est justifié :

19 réponses

La décision est entre les mains de l'AG

la responsabilité première incombe à l'organe d'administration. il peut réaliser l'opération même si le réviseur ne la valide pas. c'est toutefois une forme de renversement de la responsabilité en cas de problème ultérieur

Divergence d'opinion avec le réviseur/commissaire. L'évaluation de l'apport est un exercice demandant un jugement et/ou des estimations parfois assez complexe.

Une surévaluation

Pour moi, peu de possibilités d'arriver à un désaccord sur la conclusion.

Évaluation de l'apport peut être sujet à controverse

Limiter la responsabilité des experts et permettre aux apporteurs de maintenir leur valeur si ils sont convaincus

Les modes de valorisation retenus par la direction peuvent avoir des objectifs fiscaux plus qu'économiques

L'avis du réviseur pourrait dans certaines circonstances ne pas être fondé

Un fondateur peut avoir un avis différent du réviseur et en assumer la responsabilité en justifiant les raisons pour lesquelles il s'écarte des conclusions du réviseur

Pour bien indiquer que la décision finale est de la responsabilité de l'OA et que le réviseur n'émet qu'un avis non contraignant (ce rend un peu de modestie à la profession ;-))

ceci donne la possibilité à la société de passer l'opération dans le cas où le réviseur n'aurait pas cerné tous les aspects de l'opération. mais on doit alors se poser la question du rôle du notaire...

L'apporteur peut avoir une opinion divergente du réviseur d'entreprises.

Les administrateurs conservent leur indépendance (et leur responsabilité)

Il est important pour les lecteurs et les autres actionnaires par exemple de savoir s'il y a ou non surévaluation des apports

le réviseur donne un avis sur la question de savoir si l'apport en nature n'est pas surévalué, les fondateurs peuvent avoir dans ce cadre un autre avis sur l'évaluation des biens apportés, les risques liés à l'opération (ce qui est légitime)

Cela permet à l'organe de gestion d'expliquer à l'AG pourquoi le montant de l'apport diffère de celui estimé par le réviseur

le réviseur donne un avis sur les modes d'évaluation des apports par les fondateurs et la valorisation proposée et son avis peut ne pas rencontrer les attentes des fondateurs. exemple pour les fondateurs un Goodwill, une marque etc...vaut pour sa valeur d'exploitation escomptée dans le futur et au niveau du réviseur, ce dernier n'a pas d'éléments probants suffisants pour étayer la valorisation proposée (exemple l'exploitation dudit goodwill est en perte récurrente et il ne dispose pas de contrats fermes pour le futur). En conséquence, les fondateurs doivent alors justifier les raisons pour lesquelles ils s'cartent des conclusions du réviseur.

Pour garder de la flexibilité dans les cas spécifiques

non

Les raisons pour lesquelles cet aspect juridique n'est pas justifié :

Une réponse

Cet aspect n'existe que dans le cadre de l'apport en nature et pas dans le cadre des autres missions légales et on ne voit pas pourquoi dans ce cas précis uniquement il devrait s'appliquer alors que, comme dans les autres missions, les fondateurs peuvent déjà exprimer leurs motivations dans le rapport spécial qu'ils doivent rédiger

Annexe 4. Programme de travail destiné aux réviseurs d'entreprises dans le cadre d'une mission de contrôle d'un apport en nature

1. Aspects législatifs et normatifs a) Les types d'opérations en fonction du type de sociétés et les opérations liées	Check & commentaires
La société est bénéficiaire d'un apport en nature. La société est une <u>société à responsabilité limitée</u> , le réviseur doit se référer aux articles 5 :7 et 5 :133 du CSA.	
Les droits attachés aux classes d'actions (parts bénéficiaires) sont modifiés, le réviseur doit se référer aux articles 5 :102 du CSA.	
L'émission d'actions nouvelles (et le pair comptable), le réviseur doit se référer aux articles 5 :120 – 121 CSA.	
L'émissions d'obligations convertibles et de droits de souscription, le réviseur doit se référer aux articles 5 :122 du CSA.	
La société est bénéficiaire d'un apport en nature. La société est une <u>société coopérative</u> , le réviseur doit se référer aux articles 6 :8 et 6 :100 du CSA.	
Les droits attachés aux classes d'actions (parts bénéficiaires) sont modifiés, le réviseur doit se référer aux articles 6 :87 du CSA.	
La société est bénéficiaire d'un apport en nature. La société est une <u>société anonyme</u> , le réviseur doit se référer aux articles 7 :7 et 7 :197 du CSA.	
Les droits attachés aux classes d'actions (parts bénéficiaires) sont modifiés, le réviseur doit se référer aux articles 7 :155 du CSA.	
L'émission d'actions nouvelles (et le pair comptable), le réviseur doit se référer aux articles 7 :178 – 179 du CSA.	

L'émission d'obligations convertibles et de droits de souscription, le réviseur doit se référer aux articles 7 :180 du CSA.	
La société est bénéficiaire d'un quasi-apport. Le réviseur doit se référer aux articles 7 :8 du CSA.	
La société est bénéficiaire d'un apport d'universalité ou de branche d'activité. Le réviseur doit se référer au Titre 3 du Livre 12 du CSA.	

2. Les principes applicables à tout apport en nature et quasi-apport	Check & commentaires
a) Les principes déontologiques	
Vérification que l'apport n'enfreint pas la loi du 18 septembre 2017 portant sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. Si c'est le cas, le réviseur le notifie à la Cellule de traitement des informations financières.	
Vérification que la société n'est pas sujette à un problème de continuité d'exploitation. Il se réfère aux articles XX.23 §3 du CDE ou à l'article 3 :69 du CSA si le réviseur est commissaire de la société.	
Vérification que le contrôle interne est efficace et se réfère à la norme ISQC1.	
Vérification que le réviseur est bien indépendant vis-à-vis de la société, des actions, des dirigeants et de l'apporteur pour accepter la mission. Si ce n'est pas le cas, il doit la refuser.	
Refus de réaliser la mission ou d'y mettre fin prématurément : le réviseur expose un juste motif.	
b) Lettre de mission	
Obtention de la part de la société bénéficiaire une lettre de mission se basant sur le modèle prescrit par l'IRE.	
Y compris une déclaration concernant la responsabilité des parties.	
Y compris une déclaration concernant les termes de la mission.	
Y compris une déclaration que nul réviseur d'entreprises n'est chargé ou n'a été chargé par la société d'une mission révisoriale durant les douze derniers mois.	
c) Nature de la mission	
Mise en place d'une procédure d'évaluation des risques lié au bien à apporter.	

d) Documentation	
Si la société a fait appel à un expert externe ou que le réviseur fait appel à un expert externe, il devra porter une attention particulière à l'objectivité, à l'expertise et aux travaux que celui-ci aura effectués.	
e) Déclarations écrites à obtenir de l'organe d'administration ou des fondateurs	
L'obtention de la part de l'organe d'administration une ou plusieurs lettres d'affirmation (celles-ci diffèrent en fonction du type d'apport). Certaines déclarations sont indispensables :	
- les plans des futures mesures relatives à l'évaluation de la continuité d'exploitation	
- les informations concernant la description du bien	
- la rémunération réelle qui est attribuée en contrepartie	
- que l'apporteur est bien le propriétaire du bien apporté	
Le réviseur émet un doute concernant l'intégrité de l'organe d'administration et remet en cause la fiabilité des déclarations écrites ou l'organe d'administration ne fournit pas les déclarations demandées : <u>abstention de conclusion</u>	OUI / NON

3. Les travaux d'audit	Check & commentaires
a) Apport en nature par constitution	Voir pt 3.1
Apport en nature supplémentaire (société sans capital) ou lors d'une augmentation de capital (société dotée d'un capital)	Voir pt 3.2
Apport en nature dans la cadre d'une restructuration	Voir pt 3.3
Quasi-apport	Voir pt 3.4

3.1 Travaux d'audit d'un apport en nature par constitution	
L'obtention du projet des statuts de la société.	
L'obtention par le réviseur du projet de rapport des fondateurs. Celui-ci doit contenir une description de chaque apport, donner une évaluation motivée ainsi que la rémunération réelle attribuée en contrepartie. Art 5 :7 ; 6 :8, 7 :7 CSA	
Évaluation des risques qui sont liés à l'opération.	
Connaissance de la (future) société : - objet social : - structure des capitaux propres : - Structure de gouvernance : - les classes d'actions : - etc.	
L'existence de modification concernant l'apport : (date, raisons, conséquences)	
La description de l'apport est-elle bien transparente, claire et précise ?	OUI/NON
Si la société est une SRL ou une SC, l'évaluation de l'apport correspond-t- il au moins à la valeur de l'apport comment mentionné	OUI/NON

dans le projet ? Art 5 :7, 6 :8 CSA	
Si la société est une SA, l'évaluation de l'apport correspond-t-il au moins au nombre et à la valeur nominale (ou au pair comptable) et à la prime d'émission des actions qui seront émises à la suite de l'opération ? Art 7 :6 CSA	OUI/NON

3.2 Travaux d'audit d'un apport supplémentaire ou d'un apport par augmentation de capital	
S'agit-il d'une société sans capital ?	Oui → apport supplémentaire
S'agit-il d'une société sans capital ?	Oui → apport supplémentaire
L'obtention par le réviseur du projet de rapport de l'organe d'administration. Celui-ci doit contenir une description de chaque apport, donner une évaluation motivée ainsi que la rémunération réelle réelle attribuée en contrepartie. Art 5 :133, 6 :110, 7 :197 du CSA	
Évaluation des risques qui sont liés à l'opération.	
Connaissance de la société : - objet social : - structure des capitaux propres : - Structure de gouvernance : - les classes d'actions : - etc.	
L'existence de modification concernant l'apport : (date, raisons, conséquences)	
La description de l'apport est-elle bien transparente, claire et précise ?	OUI/NON
Si la société est une SRL ou une SC, l'évaluation de l'apport correspond-t- il au moins à la valeur de l'apport comment mentionné dans le projet ? Art 5 :133, 6 :110 CSA	OUI/NON

Si la société est une SA, l'évaluation de l'apport correspond-t-il au moins au nombre et à la valeur nominale (ou au pair comptable) et à la prime d'émission des actions qui seront émises à la suite de l'opération ? Art 7 :197 CSA	OUI/NON
S'agit-il d'une opération combinée ? Si oui, précisez le nombre de rapports qui seront émis.	OUI/NON

3.3 Travaux d'audit d'un apport en nature lors d'une opération de restructuration	
Au regard des articles 12 :26 §2 et 12 :62 §2 du CSA, les actionnaires ont-ils bien voté l'exemption de rapport de contrôle concernant la fusion ou la scission ?	Si Oui → rapport sur l'apport
Les travaux de contrôle suivent ceux mentionnés au point 3.1.	Cfr. 3.1

3.4 Travaux d'audit d'un quasi-apport	
Le bien appartient-il à une personne qui a signé ou au nom de qui a été signé l'acte constitutif, à un administrateur, un membre du conseil de direction ou du conseil de surveillance, ou à un actionnaire ? Art 7 :8 CSA	OUI/NON
Le bien appartient-il à une personne qui a signé ou au nom de qui a été signé l'acte constitutif, à un administrateur, un membre du conseil de direction ou du conseil de surveillance, ou à un actionnaire ? Art 7 :8 CSA	OUI/NON
L'apport s'effectue-t-il dans les deux premières années de la vie de la société ? art 7 :8 CSA	OUI/NON
L'apport s'effectue-t-il dans les deux premières années de la vie de la société ? art 7 :8 CSA	OUI/NON
La contre-valeur résultant de l'apport équivaut-il au moins à 10% du capital souscrit ?	OUI/OUI

Si les réponses sont oui aux trois questions supra, il s'agit bien d'un quasi-apport. Les travaux de contrôle suivent ceux mentionnés au point 3.1 et 3.2.

Cfr. 3.1

4. La conclusion et le rapport	Check & commentaires
Existe-t-il des constatations significatives dans le rapport spécial des fondateurs ou de l'organe d'administration concernant : a) La description des biens apportés b) L'évaluation du bien c) Les modes d'évaluation choisis	OUI/NON OUI/NON OUI/NON
La valeur de l'apport correspond-t-il au moins à la valeur de l'apport supplémentaire (société sans capital) qui est mentionnée dans le projet d'acte/ projet de rapport ou au nombre et à la valeur nominale, ou au pair comptable, des actions (société dotées d'un capital) qui seront émises ?	OUI/NON
La valeur de l'apport correspond-t-il au moins à la valeur de l'apport supplémentaire (société sans capital) qui est mentionnée dans le projet d'acte/ projet de rapport ou au nombre et à la valeur nominale, ou au pair comptable, des actions (société dotées d'un capital) qui seront émises ?	OUI/NON
Concernant les apports supplémentaires ou les apports lors d'une augmentation de capital, les données financières et comptables indiquées dans le rapport de l'organe d'administration sont-elles fidèles et suffisantes ?	OUI/NON
Au travers des travaux d'audit, y a-t-il une surévaluation de l'apport ?	OUI/NON
Il n'existe pas de constatations significatives concernant la description, l'évaluation, les modes d'évaluation appliqués, concernant les valeurs mentionnés dans le projet de rapport/ d'acte, et, le cas échéant, concernant les données financières et comptables (que des non aux questions précédentes) :	Conclusion sans réserve (conclusion approbative)
Il existe des constatations significatives concernant la description ou l'évaluation de l'apport dans leur totalité (un oui a été exprimé dans le premier encadré de la partie 4)	Conclusion avec réserve
La description n'est pas transparente, claire et précise ou il existe une surévaluation de l'apport de l'apport :	Conclusion négative
Les informations indispensables n'ont pas été obtenues (données insuffisantes ou incertitude du réviseur concernant la valorisation) :	Abstention de conclusion

